

Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme. Cahier africain des droits de l'homme, 2011, pp.341-366. <hal-00831416>

HAL Id: hal-00831416

<https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-00831416>

Submitted on 7 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET PROCEDURES D'URGENCE EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

Parfait OUMBA

La protection internationale des droits de l'homme est aujourd'hui l'une des préoccupations majeures non seulement des Etats, mais aussi des organisations internationales. Ce qui justifie la création de plusieurs systèmes et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Chaque système de protection des droits de l'homme comprends des instances judiciaires et quasi juridictionnelle qui exerce le *jus dicere* en matière des droits de l'homme. Ainsi, lorsque ces instances statuent sur certaines affaires qui font l'objet de violations massives des droits de l'homme, il peut leur arriver de recourir aux procédures d'urgence afin d'arrêter les violations. Les procédures d'urgence les plus usitées sont : les mesures conservatoires ou encore les mesures provisoires.

Les mesures conservatoires sont en fait destinées à éviter que les droits de chaque partie au différend soient compromises pendant la durée de l'instance, elles permettent de geler la situation de crise en attendant la décision de justice. Les mesures conservatoires sont une technique juridique permettant de stériliser la situation entre deux parties et d'éviter une aggravation du litige¹.

Il existe plusieurs fondements juridiques de la notion de mesures conservatoires. En réalité la plupart des juridictions internationales ont prévu dans leurs procédures des mesures conservatoires, c'est par exemple le cas de l'article 41 du Statut de la Cour internationale de justice², l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme³, l'article 86 du Règlement du Comité des droits de l'homme⁴ ou encore l'article 109 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁵.

C'est finalement par soucis d'humanité et de sauvegarde de la dignité humaine que les différentes juridictions internationales indiquent des mesures conservatoires. C'est rarement que ces instances sont restées de marbre ou encore confinées dans le mutisme, lorsqu'il y a de la part des belligérants au litige, des violations graves, massives et répétées des droits de l'homme, ou encore en cas de conflit armé violent.

Toutefois, les décisions en matière de mesures conservatoires ne préjuge en rien la compétence de l'instance judiciaire quant au fond de l'affaire et laisse intacte le droit du défendeur de faire valoir ses moyens pour contester cette compétence.

¹ Moncef KDHIR, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd. 2000, p. 229.

² Article 41 § 1 du Statut de la CIJ : « *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire* ».

³ Article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme « *1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. 2. Le Comité des Ministres en est informé. 3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées par elle* ».

⁴ Avant de faire connaître à l'Etat partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'Etat partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

⁵ Ici, le Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme revient de manière *in extenso* à la disposition 86 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

I- L'UTILISATION DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LES PROCEDURES D'URGENCE

A- Les circonstances de l'indication des mesures conservatoires

Les mesures conservatoires sont indiquées lorsque le comportement d'une partie risque de causer un préjudice irréparable aux droits en cause, soit d'entreprendre sur la décision à venir. Ainsi, dans son ordonnance du 15 décembre 1979, relative à l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la Cour considère que : « la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent, une possibilité sérieuse de préjudice irréparable, la Cour à la nécessité d'indiquer les mesures conservatoires »⁶.

La circonstance la mieux appropriée qui justifierait l'indication d'urgence des mesures conservatoires, est en fait la crainte avérée du risque de la commission d'un préjudice irréparable comme cela a été le cas dans l'affaire LaGrand de la CIJ du 3 mars 1999⁷.

B- La procédure de l'indication des mesures conservatoires

Pour la plupart des cas, les mesures conservatoires sont indiquées par les instances judiciaires devant les quelles sont portés les litiges, selon leur règlement ou leur statut. Toutefois, la demande d'une indication de mesures conservatoires peut provenir de l'une des parties en litige, c'est le cas dans la procédure devant la CIJ où selon l'article 73 du Règlement de la Cour, cette demande peut être faite par une des parties à tout moment de la procédure, par écrit. Elle concerne l'affaire engagée devant la Cour. Elle doit indiquer « les motifs sur lesquels elles se fondent, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées » (article 73 al. 2 Règlement). Cette demande est examinée avant toute autre affaire et peut nécessiter une procédure d'urgence pour statuer (article 86 Règlement). C'est la Cour qui décide alors (article 41 Règlement). Dans le cas où la Cour ne siège pas, le Président peut prendre l'ordonnance nécessaire pour faire face à la situation. Quand la Cour estime que les circonstances l'exigent, elle a la faculté de son propre chef, d'indiquer des mesures conservatoires *proprio motu* ; même si la CPJI ni la CIJ n'ont usé de la disposition 41 du Statut de la Cour qui n'oblige pas que celle-ci soit saisie de telles demandes. Dans la pratique de la Cour, la prescription des mesures conservatoires intervient généralement à la demande des parties.

Toutefois, si l'on remarque une certaine précision dans la procédure de la CIJ en matière d'indication des mesures conservatoires, cela n'est pas le cas en ce qui concerne les autres instances internationales.

⁶ CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Iran contre Etats-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires du 15 décembre 1979, Rec., 1979, p. 19. C'est en effet à la Cour d'estimer si les mesures provisoires s'imposent, au vu de la situation : elle ne les ordonne que si elle est convaincue de l'imminence d'un préjudice difficilement réparable.

⁷ CIJ, *Affaire Walter LaGrand (Allemagne c. les Etats-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, §8.

II- L'APPLICATION DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LES PROCEDURES D'URGENCE

A- La mise en œuvre des mesures conservatoires dans le système universel des droits de l'homme

1. La mise en œuvre par la Cour internationale de justice

En dehors de l'action de la Cour internationale de justice, les mesures conservatoires proviennent d'une demande en indication de l'une des parties en litige. En effet, selon l'article 73 du Règlement de la Cour, cette demande peut être faite par une des parties à tout moment de la procédure, par écrit. Elle concerne l'affaire engagée devant la Cour. Elle doit indiquer « les motifs sur lesquels elles se fondent, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées » (article 73 al. 2 Règlement). Cette demande est examinée avant toute autre affaire et peut nécessiter une procédure d'urgence pour statuer (article 86 Règlement). C'est la Cour qui décide alors (article 41 Règlement). Dans le cas où la Cour ne siège pas, le Président peut prendre l'ordonnance nécessaire pour faire face à la situation. Quand la Cour estime que les circonstances l'exigent, elle a la faculté de son propre chef, d'indiquer des mesures conservatoires *proprio motu* ; même si la CPJI ni la CIJ n'ont usé de la disposition 41 du Statut de la Cour qui n'oblige pas que celle-ci soit saisie de telles demandes. Dans la pratique de la Cour, la prescription des mesures conservatoires intervient généralement à la demande des parties.

Ayant pour objet, notamment de prévenir l'extension ou l'aggravation du différend, les mesures conservatoires peuvent être différentes de celles qui sont sollicitées, ou même être imposées à la partie dont émane la demande. La Cour a un pouvoir discrétionnaire pour prescrire ou refuser les mesures conservatoires⁸.

C'est à partir de l'examen des circonstances portées à son attention que la Cour décide. Dans l'affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) la chambre *ad hoc* avait conclu non seulement à l'existence d'un pouvoir, mais également d'un « devoir de la chambre... d'indiquer des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice »⁹.

D'emblée, il faut dire ici que la mise en œuvre des mesures conservatoires par les Etats en conflit n'est pas souvent effective. Dans le cadre par exemple de l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua¹⁰, le Nicaragua demande la protection des droits qui sont atteints par les actes des Etats-Unis : soutien « aux mercenaires » et recours direct à la force ou à la menace d'emploi de la force. Trois séries de droits sont ainsi invoquées, dont les titulaires sont respectivement les citoyens, l'Etat et le peuple du Nicaragua :

- Le droit des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- Le droit du Nicaragua d'être à tout moment protégé contre l'emploi ou la menace de la force de la part d'un Etat étranger ;
- Le droit du Nicaragua à la souveraineté ;
- Le droit du Nicaragua de conduire ses affaires et de décider des questions relevant de sa juridiction interne sans ingérence ni intervention d'un Etat étranger quelconque ;

⁸ CIJ, Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France), demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003, p. 10. Ici la Cour ne voit dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer des mesures conservatoires.

⁹ CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis), Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986, p. 10.

¹⁰ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis), ordonnance en mesures conservatoires du 10 mai 1984, Rec., 1984, p. 169.

- Le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination.

Les Etats-Unis quant à eux ont tenté de montrer, sans convaincre la Cour, que l'indication de mesures conservatoires serait inopportune. Leur thèse repose entièrement sur l'idée que les conflits en Amérique centrale font l'objet d'une tentative de règlement dans le cadre du processus de Contadora, et donc l'action judiciaire bilatérale risquerait de compromettre les perspectives de cette négociation. Quoi qu'il en soit, la Cour ne s'est pas laissée influencée par l'argumentation américaine. L'existence d'un risque, qui est parfois difficile à établir, relève ici de l'évidence, dans cette affaire la condition n'est pas de mise, les faits parlent d'eux-mêmes. La Cour estime que les faits allégués par le Nicaragua sont suffisamment établis pour les besoins de l'indication de mesures conservatoires : parmi tous les moyens de preuves, les déclarations officielles des autorités américaines, qui sont expressément mentionnées, paraissent avoir déterminé la conviction de la Cour¹¹.

La Cour a eu l'occasion d'interpréter la Convention sur le génocide pour la seconde fois par deux demandes en indication de mesures conservatoires du gouvernement de Sarajevo. La Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993¹². Elle a relevé en substance que lorsque la Convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé interne ou international. Elle a ajouté que l'obligation qu'a chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la Convention n'est pas limitée territorialement, tout en rappelant que la Convention ne donne compétence qu'aux tribunaux de l'Etat territorial pour poursuivre les auteurs présumés de tels crimes. Elle a enfin précisé que cet instrument permettait d'engager la responsabilité d'un Etat non seulement dans l'hypothèse où cet Etat aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide.

Dans l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)¹³, le Paraguay a demandé une indication de mesures conservatoires à la Cour internationale de justice. Dans la requête du Paraguay, il est indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie ont arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Breard, qui avait été accusé, jugé, déclaré coupable de génocide et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie en 1993, sans avoir été informé de ces droits aux termes de l'alinéa *b* du §1 de l'article 36 de la Convention de Vienne¹⁴ ; Il est précisé que, parmi ces droits, figurent le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec le dit poste ; Il est également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'ont pas d'avantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de M. Breard, et ceux-ci n'ont été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le gouvernement du Paraguay a appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux Etats-Unis.

La Cour fait remarquer dans son raisonnement¹⁵ que l'ordre d'exécution de M. Breard a été donné pour le 14 avril et elle constate qu'une telle exécution rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par le Paraguay et porterait ainsi un préjudice irréparable

¹¹ Claude RUCZ « L'indication des mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », RGDIP, Paris, A. Pedone, Tome 89, 1985, p. 103.

¹² Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ. Rec., 1993, p. 3 et 325.

¹³ CIJ, Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 1-22.

¹⁴ Article 36 paragraphe 1 alinéa *b* de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1993.

¹⁵ CIJ, Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 23-41.

aux droits revendiqués par celui-ci. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut.

Une année après, la Cour devait statuer sur une demande d'indication des mesures conservatoires concernant les frères LaGrand¹⁶. Dans cette affaire comme dans la précédente, il s'agit de la violation par les Etats-Unis de l'article 36 §1, b, selon lequel en cas d'arrestation ou de placement en détention d'un ressortissant étranger, les autorités compétentes de l'Etat doivent informer sans retard la personne de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire de son pays. Ainsi, à peine l'ordonnance de la Cour internationale de justice demandant le sursis à l'exécution de Walter LaGrand rendue¹⁷, le gouverneur de l'Etat d'Arizona donna l'ordre pour l'exécution, malgré la recommandation de la Commission de grâces qui proposait aussi le sursis. Tout comme dans l'affaire Breard, l'ordonnance de la Cour internationale de justice est restée lettre morte. Cette exécution a porté un préjudice irréparable à l'Allemagne, préjudice que l'indication de mesures conservatoires par la Cour a voulu éviter.

2- La mise en œuvre par les comités conventionnels des Nations Unies

Au sein de l'ONU, il existe à l'heure actuelle, six comités dits « conventionnels », qui sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller l'application des six traités les plus importants conclus sous les auspices de cette organisation dans le domaine des droits de l'homme. De ces six comités, quatre seulement¹⁸ peuvent être saisis de communications individuelles et sont donc investis d'une compétence quasi-judiciaire, qui est cependant facultative, dans la mesure où elle dépend de l'accord de l'Etat signataire du traité. Les quatre comités se sont arrogé la compétence d'ordonner des mesures conservatoires lorsque l'adoption de telles mesures s'avère nécessaire. La base légale de cette compétence se trouve, dans les quatre cas, dans le règlement intérieur qu'ils se sont donné.

Au-delà des différences, les articles des quatre règlements intérieurs visent à réaliser le même objectif. Celui-ci consiste à éviter que la personne qui invoque une violation de la Convention ne subisse un préjudice irréparable. Si les règlements intérieurs des quatre comités contiennent des dispositions relatives aux mesures conservatoires, dans la pratique, seuls deux d'entre eux en ont fait usage : le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture¹⁹.

La pratique du Comité contre la torture en matière de mesures conservatoires est relativement abondante. Dans le dernier rapport que ce comité a adressé à l'Assemblée

¹⁶ CII, Affaire Walter LaGrand (Allemagne c. les Etats-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, §8.

¹⁷ Il faut signaler la rapidité avec laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande allemande, vu la gravité et l'extrême urgence de la situation. La demande allemande ayant été déposée le 2 mars 1999 à 19h 30 (heure de la Haye) et l'exécution de Walter LaGrand étant prévue pour le lendemain à 15h (heure de Phoenix), la Cour a rendu son ordonnance dans la journée du 3 mars, juste quelques heures avant l'heure fatidique.

¹⁸ Il s'agit du Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les deux autres comités conventionnels, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, institué par l'article 43 de la Convention du 20 novembre 1989, ne sont en revanche investis d'aucune compétence contentieuse. Leur travail consiste uniquement à examiner les rapports des Etats.

¹⁹ S'agissant du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, on sait que le nombre de communications individuelles dont il a été saisi jusqu'ici est encore très faible. Par ailleurs, la matière qui relève de sa compétence, la lutte contre la discrimination raciale, n'est pas, par sa nature même, de celles qui requièrent que soient adoptées des mesures conservatoires. La même observation peut être faite à propos du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Voir Giorgio MALINVERNI, « la pratique des comités conventionnels des Nations Unies en matière de mesures conservatoires », Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection *Droit et Justice* n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 63-75, p. 67.

générale des Nations Unies, et qui couvre les activités qu'il a exercées à ses 25^{ème} et 26^{ème} sessions²⁰, on recense onze constatations adoptées suite à des communications individuelles qui lui ont été adressées sur la base de l'article 22 de la Convention.²¹ De ces onze affaires, neuf ont donné lieu à une demande de mesures conservatoires de la part du Comité. Dans chacune de ces affaires, le Comité contre la torture a demandé à l'Etat partie concerné de ne pas procéder à l'expulsion de l'auteur de la communication aussi longtemps que celle-ci serait en cours d'examen. L'examen de la pratique révèle que les Etats respectent généralement la demande de mesures provisoires et s'abstiennent de procéder à l'expulsion ou à l'extradition de l'auteur de la communication. Il arrive cependant que l'Etat prétende qu'il a reçu la demande de mesures provisoires trop tard. Tel a été le cas dans l'affaire *Josu Arkauz Arana c. France*²².

Le 13 janvier 1997, le Comité avait demandé à la France de ne pas expulser M. Arkauz vers l'Espagne tant que sa communication serait en cours d'examen. Le Gouvernement français prétendait qu'il n'avait reçu cette demande que le lendemain et n'avait donc pas eu le temps de la prendre en considération. Le Comité a conclu à une violation de la Convention.

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme en matière de mesures conservatoires est moins fournie que celle du Comité contre la torture et elle concerne principalement des affaires de condamnation à la peine capitale, parfois aussi d'autres situations, par exemple des cas d'expulsion ou d'extradition imminente. Le Comité des droits de l'homme s'est montré de plus en plus sévère, au fil des ans, envers les Etats qui ignorent purement et simplement ses demandes de mesures protectrices. Ainsi, dans une constatation du 30 juillet 1993²³, le Comité se limitait à exprimer « *le regret que l'Etat partie n'ait pas accédé à la demande que le Rapporteur spécial lui a adressée en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité à l'occasion de l'enregistrement de la communication* ».

Dans les dernières affaires sur lesquelles il s'est prononcé, le Comité n'a en revanche pas hésité à affirmer que les Etats qui ne respectent pas les mesures conservatoires contreviennent gravement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif²⁴. Dans l'affaire *Pianding, Morallos et Bulan c. Philippines*²⁵, le Comité a consacré un chapitre entier de sa constatation à cette question, qu'il a intitulé « inobservation par l'Etat partie de la demande d'adoption de mesures provisoires adressées par le Comité en application de l'article 86 du règlement intérieur. Les trois auteurs de la communication, condamnés à mort aux philippines, avaient été exécutés en dépit de la demande de mesures provisoires adoptée par le Comité.

Tout comme le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme commence par relever qu'en ratifiant le Protocole facultatif au Pacte II, les Etats parties se sont implicitement engagés à coopérer de bonne foi avec le Comité, pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises. Le Comité des droits de l'homme voit donc dans le refus d'un Etat de tenir compte d'une demande de mesures conservatoires, une violation du Protocole additionnel, distincte et indépendante d'une éventuelle violation du Pacte²⁶. Ces deux comités n'ont pas hésité à reconnaître à ces mesures toute l'importance qu'elles méritent.

²⁰ Du 13 au 24 novembre 2000 et du 30 avril au 18 mai 2001.

²¹ Nations Unies, Rapport du Comité contre la torture, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-sixième session, Supplément n°44 (A/56/44).

²² *Communication n°63/1997*.

²³ *Communication n°470/1991, Joseph Kindler c. Canada, § 17*.

²⁴ Constatation du 26 juillet 1994, affaire *Glen Ashby c. Trinité et Tobago*.

²⁵ *Communication n°869/1999*.

²⁶ *Communications n°839/1998, 840/1998 et 841/1998, affaire Mansaraj et autres c. Sierra Leone du 16 juillet 2001*.

B- La mise en œuvre des mesures conservatoires dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme

1. La mise en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme

La question de l'encadrement juridique et conceptuel des mesures conservatoires, dont l'adoption est souhaitée de la part des gouvernements, s'est posée dans le cadre de la célèbre affaire *Cruz Varas* (arrêt du 20 mars 1991). Il convient de rappeler les principes énoncés par la Cour à l'occasion de cette affaire. Ils sont essentiellement au nombre de deux :

En premier lieu, il n'y a aucune obligation juridique à la charge des Etats de déférer à une indication de surseoir à l'exécution d'une mesure. Cela, car la Convention, à la différence d'autres instruments internationaux, ne renferme aucune clause explicite en la matière, le pouvoir d'ordonner pareil sursis ne pouvant se déduire ni du texte de la Convention (article 34), ni du Règlement de la Commission (article 36) ayant le rang d'une simple norme de procédure²⁷.

Ensuite, si l'Etat décidait de ne pas se conformer à l'indication reçue de Strasbourg, il assumerait le risque de se voir condamné pour une violation de la Convention qu'il aurait pu éviter de perpétrer. Or, dans le cas d'un Etat rendu attentif aux dangers qu'il y a à préjuger de l'issue de l'instance engagée par un requérant, le refus de suivre l'indication en cause doit être considérée comme « *aggravant tout manquement* » aux exigences de la Convention²⁸.

La Cour a intégré les principes dégagés par des organes préexistants²⁹ dans ce que l'on est convenu d'appeler l'acquis jurisprudentiel, de même elle a repris pour l'essentiel, pour ce qui est du traitement des requêtes, les schémas et les méthodes développés et appliqués, surtout par la Commission, au cours des quelques 40 années de fonctionnement du système de protection. Ceci s'applique aux mesures provisoires ou d'urgence.

Les demandes de mesures provisoires soumises à la Commission ou la Cour ont été présentées en relation avec des requêtes dénonçant la violation de la plupart des articles de la Convention garantissant des droits. Mais jusqu'à présent, la quasi-totalité des mesures provisoires indiquées l'ont été à propos des griefs fondés sur la violation des articles 2 et 3 de la Convention ainsi que du Protocole n°6³⁰.

Il arrive, très souvent, qu'une mesure provisoire soit adressée simultanément à l'Etat défendeur et à l'individu requérant. La pratique des organes de Strasbourg ne révèle guère en principe, en tant que tel, d'exemple de mesures provisoires indiquées d'office, en dehors de toute demande des requérants³¹. Elle montre en revanche que l'initiative du recours aux mesures d'urgence peut être le fait des autorités du Conseil de l'Europe³². Eu égard au rôle de conseil que les ONG de défense des droits de l'homme assument souvent auprès des requérants, il est fort à parier qu'elles sont à l'origine de bon nombre des demandes de mesures provisoires.

²⁷ Michèle DE SALVIA, « La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux mesures provisoires », Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection *Droit et Justice* n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 177-194, p. 178.

²⁸ Ibid, p. 179.

²⁹ Commission et « ancienne » Cour.

³⁰ GARRY (H.R), "When procedures involves matters of life and death: interim measures and the European Convention on Human Rights", *European Public Law* (Volume 7), 2001, pp. 415-417.

³¹ Pour une exception, se référer à l'affaire *Danemark, Norvège et Suède c. Grèce*, Rec. n°44448/67. Décision du 26 mars 1970, *Annuaire de la CEDH*, Vol. 13, 1970, p. 110 et 126.

³² Voir l'intervention du Secrétaire général du Conseil de l'Europe dans l'affaire *Danemark, Norvège et Suède c. Grèce*, Rec. n°3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, Rapport du 5 novembre 1969, *Annuaire de la CEDH*, Vol. 13 (bis), 1969, p. 361.

La requête introduite par Öcalan le 16 février 1999 comportait en effet déjà une demande d'application de l'article 39 du règlement de la Cour, laquelle a effectivement indiqué une première fois à la Turquie, le 4 mars 1999, certaines mesures concernant la conformité de la procédure à l'article 6 et à l'article 34 sur le droit de recours individuel³³. Dans ces mesures provisoires communiquées au Comité des Ministres, la Chambre avait ainsi déjà tenté d'encadrer méticuleusement les conditions du procès³⁴. Mais c'est après confirmation de la condamnation du requérant par la Cour de cassation turque, devenue ainsi définitive, que la Cour européenne a, le 30 novembre 1999, demandé à la Turquie de surseoir à l'exécution en attendant que soit achevé l'examen européen de la requête. Le dossier a alors été transmis, en janvier 2000, au Parlement turc, seul compétent pour décider de l'exécution ou non des peines capitales. Jusqu'alors indiquées pour prévenir une violation des articles 2 et 3 de la Convention, les mesures provisoires concernaient ici pour la première fois un risque de violation de l'article 6 de la Convention, dans un contexte où le risque de violation du droit à la vie était certes omniprésent puisque la peine de mort restait encourue. Réalisant l'irradiation du « *noyau dur* » des droits de l'homme dans la procédure, les mesures provisoires rendent ainsi le procès équitable indissociable du droit à la vie, et il est alors difficile de savoir si, en l'absence d'un tel enjeu vital pour le requérant, la Cour européenne aurait indiqué les mêmes mesures. Elle a sans doute aussi tenu compte du fait que la peine capitale était ici prononcée par un « tribunal » qu'elle avait elle-même déjà estimé, dans d'autres affaires, ne pas être conforme aux exigences de l'article 6³⁵.

Dans le cadre du Pacte international sur les droits civils et politiques, c'est d'ailleurs là encore surtout au profit de condamnés à mort affirmant n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable (article 14) que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a eu recours aux mesures conservatoires, prévues à l'article 86 de son règlement³⁶. On rappellera enfin que, dans de telles circonstances, où la vie et le respect de l'intégrité physique et de la dignité humaine sont en jeu, le fait pour un Etat de ne pas se conformer aux mesures provisoires indiquées a pu être perçu comme une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel, en violation de l'article 34 de la Convention³⁷.

Les cas de non-exécution des mesures provisoires arrêtées par la Commission et par la Cour sont peu nombreux, mais ils ne peuvent cependant être tenus pour quantité totalement négligeable. Pour la défunte Commission européenne des droits de l'homme, l'on dénombre dix exemples de non-respect par l'Etat défendeur des mesures provisoires indiquées³⁸.

³³ Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « L'affaire Öcalan devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Electronique Droits fondamentaux*, n° 1, juillet - décembre 2001, p. 191, accessible sous <http://www.droits-fondamentaux.org> (consulté le 8 octobre 2010).

³⁴ V. Note d'information de la Cour, n° 4, mars 1999.

³⁵ G. Cohen-Jonathan, « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 109 et s.

³⁶ A. de Zayas, *Petites Affiches*, 25 mai 2000, n° 104 sur « La France, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », p. 17-18.

³⁷ G. Cohen-Jonathan, « De l'effet juridique des "mesures provisoires dans certaines circonstances et de l'efficacité du droit de recours individuel - À propos de l'arrêt *Cruz Varaz* du 20 mars 1991 », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, vol. 3, n° 6, pp. 205 et s. plus hésitant, R. Abraham, in L.-E. Pettiti, E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'Homme - Commentaire article par article*, Economica, 2^e éd., 1999, p. 590.

³⁸ *Affaire Lynas c. Suède*, 6 octobre 1976, Rec. n°7317/75, DR 6, p. 41 ; Affaire du 10 octobre 1985, *Geller c. Pays-Bas*, Rec. n°11615/85, non publiée ; *Affaire Mansi c. Suède* du 7 décembre 1989, Rec. n°15658/89, DR 64, p. 242 ; Affaire DS, DN et BT c. France, Rec. n°18560/91 ; Rapport du 7 juin 1990, *Cruz Varaz et autres c. Suède*, Rec. Sérié A, n°201 ; *Affaire Urritikoetxea c. France*, Rec. n°31113/98 ; *Affaire Berke c. France*, Rec. n°32824/96 ; *Affaire AB c. France* du 18 septembre 1997, Rec. n°34795/97 ; *Affaire Borir et autres c. France*, Rec. n°19776/92, journal des tribunaux, Droit européen, 1994, p.50.

Comme les dispositions de l'article 39 du règlement de la Cour sont loin de régler de manière très détaillée les conditions de mise en œuvre du régime des mesures provisoires, celles-ci ont été précisées par la pratique.

2. La mise en œuvre par la Cour de justice des communautés européennes

« *Les recours introduits devant le juge communautaire n'ont pas en principe effet suspensif. Cependant, le Tribunal de première instance des communautés européennes et la Cour de justice des Communautés européennes peuvent accorder le sursis à exécution ou des mesures provisoires, sur la base des articles 242 (sursis à exécution) et 243 (mesures provisoires) du traité de Rome* »³⁹. Le règlement de procédure de la Cour précise que « *les demandes de protection provisoire spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent* »⁴⁰.

La Cour de justice des Communautés européennes a compétence pour édicter des mesures provisoires dotées d'un caractère obligatoire et que le tribunal de première instance dispose, sous son contrôle, du même pouvoir. En revanche, une lecture hâtive de certaines décisions pourrait inciter à se demander si la Cour de justice n'a pas tendance à privilégier la protection de la primauté du droit communautaire par rapport à celle des droits fondamentaux. L'arrêt *Factortame*⁴¹ reconnaît au juge national le pouvoir d'ordonner le sursis à l'exécution des décisions nationales qui enfreignent une norme communautaire au-delà et même à l'encontre de sa Constitution.

Alors que l'arrêt *Zuckerfabrik*⁴² semble multiplier les conditions auxquelles le même juge pourra ordonner le sursis à l'exécution d'un acte national pris sur la base d'un règlement communautaire dont la légalité est contestée. On ne saurait cependant méconnaître que dans l'affaire *Factortame*, la primauté de la norme communautaire assure le respect d'un droit fondamental, l'égalité entre les ressortissants communautaires. Ni, surtout, que la jurisprudence *Zuckerfabrik* se borne à étendre logiquement aux juridictions nationales les conditions du sursis des décisions communautaires applicables devant la Cour de Luxembourg. Il reste à déterminer si ces conditions et la manière dont elles sont appliquées assurent ou non une protection satisfaisante des droits fondamentaux.

3. La mise en œuvre par la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Les mesures provisoires de protection ont gagné en importance dans la jurisprudence récente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH). De plus, « *elles représentent une véritable garantie juridictionnelle de caractère préventif, et constituent l'un des aspects les plus gratifiants de l'action de sauvegarde internationale des droits fondamentaux de la personne humaine* »⁴³.

Il se dégage de l'article 63(2) de la Convention américaine sur les droits de l'homme que « *dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires*

³⁹ Olivier DE SCHUTTER, « Les mesures provisoires devant la Cour de justice des communautés européennes dans le domaine des droits fondamentaux », Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection *Droit et Justice* n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 93-130, p. 94.

⁴⁰ Article 83, § 2 du Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes. Une formulation identique figure à l'article 104, § 2 du Règlement de procédure du Tribunal.

⁴¹ CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, affaire C-231/89, Rec. p. 1-2433.

⁴² CJCE, 21 février 1991, *Zuckerfabrik*, affaire C-143/88 et C-92/89, Rec. p. 1-415. .

⁴³ Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, « Les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection *Droit et Justice* n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 145.

qu'elle juge pertinente. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission ». L'article 25 (1) du nouveau règlement (de l'an 2000) de la Cour⁴⁴ reprend les éléments consacrés à l'article 63 (2) de la Convention américaine, c'est-à-dire, l'extrême gravité et l'urgence, et la prévention de dommages irréparables à des personnes, donnant ainsi la faculté à la Cour interaméricaine, en de telles circonstances, d'ordonner des mesures provisoires, d'office ou à la demande d'une partie, à tout moment de la procédure. Les mesures provisoires de la CIADH sont donc dotées d'une solide base conventionnelle, et ont en raison de celle-ci, un caractère indubitablement obligatoire⁴⁵.

Dans le contentieux interétatique, le pouvoir d'un tribunal comme la CIJ d'indiquer des mesures conservatoires de protection dans un cas e instance de décision a pour objet de préserver les droits respectifs des parties, évitant un dommage irréparable aux droits en litige dans un procès judiciaire⁴⁶. Par contre, dans le contentieux international des droits de l'homme, le pouvoir d'un tribunal, comme la CIADH, d'ordonner des mesures provisoires de protection a pour objet, comme signalé plus haut, de sauvegarder les droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine, dans des affaires d'extrême gravité et urgence et en vue d'éviter des dommages irréparables causés aux personnes.

La grande majorité des demandes de mesures provisoires ont reçu une suite de la part de la CIADH, et les mesures respectives ont été ordonnées par celle-ci, qu'il s'agisse d'affaires en instance devant la juridiction tout comme d'affaires qui ne lui avaient pas encore été soumises, à la demande de la Commission⁴⁷. En de très rares occasions, la Cour a décidé de ne pas procéder à adopter les mesures sollicitées⁴⁸, les a souvent considéré comme non-avenues ou les a levées⁴⁹. Avant d'ordonner des mesures provisoires de protection, la Cour, tout d'abord, vérifie toujours que les Etats concernés ont reconnu, en vertu de l'article 62 (2) de la Convention, la juridiction obligatoire de la Cour en matière contentieuse. Dans la majorité des affaires, les mesures provisoires ordonnées par la CIADH ou les mesures urgentes dictées par son Président, ont protégé effectivement les droits fondamentaux, essentiellement le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle.

4. La mise en œuvre par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans le domaine des mesures provisoires, la Commission africaine a puisé son inspiration dans les textes régissant les mesures provisoires devant les instances de contrôle des Conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme, après une mise en œuvre assez récente. Telle est l'impression qui se dégage de la lecture de l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission africaine. A s'en tenir à la lecture de cette disposition,

⁴⁴ Adopté le 24 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001.

⁴⁵ Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, « Les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 152.

⁴⁶ C'est le cas par exemple de la juridiction en matière de pêcheries (*Royaume-Uni c. Irlande*, ICJ Reports, 1972, p. 16, § 21 et p. 34, § 22. 1972), dans le cas des otages (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, ICJ Reports, 1979, p. 19, § 36), et, plus récemment, dans le cas Nicaragua c. Etats-Unis (ICJ Reports, 1984, pp. 179 et 182, §§ 24 et 32) et dans l'affaire de l'application de la Convention contre le génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, ICJ Reports, 1993, p. 19, § 34, et p. 342, § 35).

⁴⁷ Voir les mesures ordonnées par la Cour dans les affaires, par exemple, de *Bustios-Rojas* (Pérou, 1990), *Chunimâ* (Guatemala, 1991), *Reggiardo Tolosa* (Argentine, 1993), *Colotenango* (Guatemala, 1994-2000), *Digna Ochoa et Plácido et Autres* (Mexique, 1999), *Haïtiens et dominicains d'origine haïtienne dans la République dominicaine* (République dominicaine, 2000), *Communauté de paix de San José de Apartado* (Colombie, 2000), *Journal « La Nación »* (Costa Rica, 2001).

⁴⁸ Affaires des prisons péruviennes (1992), et de Chipoco (1992, également relative au Pérou).

⁴⁹ Voir affaires Aleman Lacayo, Vogt, Serech et Saquic, Paniagua Morales et autres et Vasquez et autres, Suarez Rosero, Loayza Tamayo, Cesti Hurtado, Ivcher Bronstein, Tribunal constitutionnel.

il serait concevable de soutenir que les finalités assignées par la Commission africaine aux mesures provisoires sont plus nombreuses et plus complètes que celles retenues par les systèmes européen, interaméricain et onusien de protection des droits de l'homme. En effet, alors que ces derniers ne consacrent qu'alternativement, soit l'intérêt des parties ou le bon déroulement de la procédure⁵⁰, soit le risque de dommages irréparables pour la victime⁵¹, le texte africain envisage les trois buts en question.

Le texte de l'article 111 du Règlement intérieur a pu être compris comme habilitant la Commission africaine à prononcer deux types de mesures conservatoires : d'une part, celles liées à des situations d'urgence, d'autre part, celles qui ne seraient pas fondées sur l'urgence⁵². Si la compétence de la Commission africaine à prononcer des mesures d'urgence dépend de l'introduction préalable d'une communication, peu importe en revanche que celle-ci soit étatique ou individuelle. De même si l'article 111 du Règlement intérieur n'envisage expressément que l'hypothèse du prononcé d'office des mesures provisoires, il est néanmoins avéré que la Commission accepte également de statuer sur les demandes initiées par les requérants⁵³.

Au cours de la dernière décennie, la Commission africaine a été amenée, à plusieurs reprises, à adopter des mesures provisoires. Le nombre de décisions rendues en application de l'article 111 du Règlement intérieur, étant de onze. Mais il faut le rapporter au chiffre total des communications traitées par la Commission, en l'occurrence 266 à la fin de l'année 2002. Il convient surtout d'insister sur le fait que la plupart des mesures provisoires ont été prononcées depuis le début de l'année 2001⁵⁴. Pratiquement toutes les mesures provisoires prononcées, l'ont été en relation avec des situations dans lesquelles il y avait menace sur la vie et sur l'intégrité physique des victimes⁵⁵.

Statutairement, les mesures provisoires adoptées par la Commission africaine ne sont revêtues d'aucune force obligatoire : elles sont tout au plus assimilables à des recommandations. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que leur efficacité soit demeurée toute relative, ou pour le moins fort inégale selon les Etats destinataires. En effet, les cas dans lesquels les Etats défendeurs ont suivi les mesures préconisées sont nettement moins nombreux⁵⁶ que ceux dans lesquels ils ont ignoré les demandes de la Commission africaine⁵⁷. L'exemple le plus emblématique d'indifférence à l'égard de mesures provisoires, pourtant formulées de manière très insistante, demeure sans doute l'attitude du Nigéria dans la célèbre affaire *Ken Saro Wiwa et autres*⁵⁸.

L'œuvre constructive de la Commission africaine dans le domaine des mesures provisoires constitue l'une des contributions les plus notables de la Charte africaine au droit

⁵⁰ Commission européenne des droits de l'homme et Cour européenne des droits de l'homme.

⁵¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

⁵² Jean-François FLAUSS, « Notule sur les mesures provisoires devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection *Droit et Justice* n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 231-239, p. 233.

⁵³ *Communications 137/94, 154/96, International Pen Constitutional Rights Project, Interights v. Nigeria (2000) 7 International Human Rights Reports, 274, § 30.*

⁵⁴ Jean-François FLAUSS, « Notule sur les mesures provisoires devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *op. cit.*, p. 234-235. Neuf mesures provisoires sur un total de onze ont été prononcées.

⁵⁵ *Communications 60/91, Constitutional Rights Project v. Nigeria, in <http://www.uo.ac.za/chr/ahrd.html>; Communication 93/92, 88/93 et 91/93, Jean Yaovi Degli, Union interafricaine des droits de l'homme, Commission internationale des juristes ; Communication 87/93, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda v. Nigeria, Thirteenth Annual Activity Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1999-2000 ; Communication 240/2001, Interights c. Botswana.*

⁵⁶ *Communication 234/2001, Interights c. Namibie.*

⁵⁷ *Communication 240/2001, Interights c. Botswana.*

⁵⁸ *Communications n°137/94 International Pen c. Nigéria et n°139/94, Constitutional Rights Project c. Nigeria.*

international des droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins que l'efficacité des mesures provisoires adoptées par la Commission africaine continuera fondamentalement à dépendre de l'attitude des Etats parties à la Charte. « Or, si les progrès de la démocratisation des régimes politiques africains est de nature à favoriser une meilleure prise en considération des mesures d'urgence préconisées par la Commission africaine, ils sont encore en l'état manifestement insuffisants pour promouvoir, à l'échelle du continent africain, une véritable culture de l'urgence dans le domaine de la protection des droits fondamentaux »⁵⁹.

En tout état de cause, le jeu des mesures provisoires devant la Commission africaine pourrait fort bien, à plus long terme, être affecté par la compétence d'urgence qu'exercerait la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁶⁰.

Conclusion

De manière générale, les mesures conservatoires ont force obligatoire à même titre que les arrêts de la Cour (lorsqu'il s'agit d'une instance judiciaire), mais dans la pratique, leur application se révèle ineffective, car les Etats ne s'y prêtent pas de bonne volonté⁶¹, la preuve la plus patente est celle des Etats-Unis d'Amérique. Après de multiples refus d'appliquer la Convention sur les relations consulaires, ils s'en sont finalement retirés. En effet, la secrétaire d'Etat américain Condoleezza Rice a annoncé par courrier le 7 mars au Secrétaire général des Nations Unies que les États-Unis d'Amérique se retirait du Protocole optionnel à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁶² or nous savons que ce sont les Etats-Unis ont proposé ce Protocole en 1963, et l'ont ratifié en 1969. Ils avaient été aussi les premiers à l'invoquer lors de la crise des otages américains à [Téhéran](#), en [1979](#). La secrétaire d'Etat Condoleezza Rice a expliqué que son pays s'était retiré du Protocole en raison d'un problème de compétences avec les pouvoirs judiciaires fédéraux et des États américains, selon Darlan Jordan, porte-parole du département d'Etat, « la Cour internationale de justice a interprété le Protocole optionnel de la Convention de Vienne d'une façon que nous n'avions pas prévue [...] en permettant dans les faits à la Cour de prendre le pas sur notre système judiciaire national »⁶³. Madame Rice a en revanche affirmé que les États-Unis continueraient de respecter la convention de Vienne, qui prévoit le principe d'une assistance consulaire aux détenus, qu'elle a qualifiée « d'extrêmement importante ». Selon elle, la situation des 51 Mexicains condamnés à mort aux États-Unis dont les cas sont en cours de révision ne sera pas modifiée. « Nous continuons d'appliquer le verdict de la CIJ et le président a ordonné que soit examiné le cas des 51 » Mexicains condamnés à mort, a-t-elle conclu. Ce retrait des Etats-Unis de la Convention, n'annonce vraiment pas un avenir radieux pour la protection des droits de l'homme. Si les mesures conservatoires ont un caractère temporaire, elles peuvent être néanmoins renouvelées par une nouvelle ordonnance. Elles peuvent être indiquées pour toute la procédure et prendre alors fin avec elle lors d'une décision d'incompétence ou

⁵⁹ Jean-François FLAUSS, *op. cit.*, p. 238.

⁶⁰ En vertu de l'article 27 (2) du Protocole à la CADHP portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

⁶¹ Nous citerons ici comme exemples : l'attitude de la France en ce qui concerne l'ordonnance du 22 juin 1973 dans l'affaire des Essais nucléaires (Rec. 1973, p. 99 et 135), c'est également le cas de l'Iran dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (ordonnance du 15 décembre 1979, Rec. 1979, p. 7) ou encore des Etats-Unis dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (ordonnance du 10 mai 1984, Rec., 1984, p. 169.) et dans plusieurs autres affaires que nous avons examinés dans ce paragraphe.

⁶² Information révélée par le *Washington Post* du 10 mars 2005. Voir aussi : le journal *Le Devoir* (<http://www.ledevoir.com>) et le journal *Monde* daté 11 mars 2005

⁶³ Citée par le quotidien américain *Washington Post* du 10 mars 2005.

d'irrecevabilité (comme dans l'affaire des Essais nucléaires), ou lors de l'arrêt au fond (par exemple avec l'arrêt du 25 juillet 1974 dans l'affaire de compétence en matière de Pêcheries)⁶⁴. Le caractère obligatoire des mesures conservatoires pose souvent problème dans le sens où la CIJ n'a pas de moyens d'exécution à sa disposition et ne peut donner l'ordre de leur exécution. Ainsi qu'elle l'a indiqué avec prudence dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires, « lorsque la Cour conclut que sa situation exige l'adoption de mesures de ce genre, il incombe à chaque partie de prendre sérieusement en considération les indications ainsi données et de ne pas fonder sa conduite uniquement sur ce qu'elle croit être ses droits »⁶⁵.

A la lumière de ce qui précède, les mesures conservatoires des organes judiciaires et quasi-juridictionnels ont un impact positif de manière générale en matière de protection des droits de l'homme. Mais ce qu'il faut déplorer ici ce sont les pratiques non conventionnelles des Etats. Ces pratiques participent à favoriser le mépris et finalement la violation des droits de l'homme.

⁶⁴ CIJ, Compétence en matière de pêcheries, arrêt sur le fond du 25 juillet 1974, Rec., 1974, p. 175.

⁶⁵ CIJ, activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats- Unis, fond), arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986, § 289.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Ouvrage et articles

Moncef KDHIR, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd., 2000, 527 p.

Claude RUCZ, « L'indication des mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *RGDIP*, Paris, A. Pedone, Tome 89/1985/1, p. 83-111.

Parfait OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects n°2*, 2008, pp. 69-83

Jurisprudences de la CIJ

- Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Iran contre Etats-Unis), ordonnance en mesures conservatoires du 15 décembre 1979, Rec., 1979.
- Affaire de la Compétence en matière de pêche (Royaume-Uni c. Islande, République fédérale d'Allemagne c. Islande), ordonnance du 17 août 1972, Rec., 1972.
- Affaire Interhandel, ordonnance en mesures conservatoires du 24 octobre 1957, Rec., 1957.
- Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France), demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003.
- Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis), Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986.
- Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ. Rec., 1993.
- Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998.
- Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998.
- Affaire Walter LaGrand (Allemagne c. les Etats-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999.
- Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis, fond), arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986.

Mémoire

Parfait OUMBA, *La Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme*, Mémoire de Master en droits de l'homme et action humanitaire, UCAC. 2003-2004

Conventions internationales et Textes

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

Statut de la CIJ du 26 juin 1945

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités

Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963

Sources électroniques

<http://www.icj-cij.org/cijwww/cijhome.htm>

<http://www.ledevoir.com>